



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX

☎ : 02.32.76.53.73

📠 : 02.32.76.54.60

✉ Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

28 NOV. 2005

ROUEN, le

Bernard
(à l'attention de
M. le préfet de la Seine-Maritime)

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé.

VU :

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction de la pollution,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L' arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou d'arrêtés ministériels sectorels concernant l'entreprise tels que ceux relatifs aux grandes installations de combustion,

L'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site de **GONFREVILLE L'ORCHER**

Le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2005,

La convocation adressée le 29 août 2005 ,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 13 septembre 2005,

L'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en vue d'éventuelles observations,

CONSIDERANT:

Que la commission d'orientation du plan national santé environnement (PNSE) a élaboré une stratégie pour poursuivre ou engager la réduction des émissions du benzène, du chlorure de vinyle monomère, du cadmium, des dioxydes de plomb et du mercure dans l'air, pouvant présenter des effets toxiques pour la santé,

Que cette commission fixe pour chacune de ces substances des objectifs globaux nationaux à l'horizon 2005 et 2010,

Que par ailleurs, il convient d'actualiser et mettre à jour les prescriptions réglementant ses activités,

Que la Société CHEVRON ORONITE, par la nature de ses activités, est concernée par l'objectif fixé par la Plan National Santé Environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société CHEVRON ORONITE dont le siège social est sis 76700 GONFREVILLE L'ORCHER est tenue de respecter, pour son établissement de GONFREVILLE L'ORCHER, les prescriptions annexées au présent arrêté concernant la réduction des substances susmentionnées sauf en ce qui concerne le mercure où seule une amélioration des connaissances sur ses émissions est pour l'instant demandée pour fin 2005,

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du .28.NOV..2005**

**CHEVRON ORONITE
76 700 GONFREVILLE L'ORCHER**

Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé

TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

L'établissement CHEVRON ORONITE sis à Gonfreville l'Orcher est répertorié parmi les principaux émetteurs industriels régionaux de benzène. L'établissement susvisé entre donc bien dans le champ de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé et est concerné par les émissions de benzène.

TITRE II- MAÎTRISE DU SUIVI DES ÉMISSIONS

Pour le polluant de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant, l'exploitant devra analyser la fiabilité et la représentativité de l'estimation des émissions mise en place et, le cas échéant, proposer à l'Inspection des installations classées des aménagements afin de garantir un suivi précis des émissions annuelles de ces polluants.

Ce suivi pourra être effectué par le suivi d'un paramètre représentatif validé par l'Inspection des installations classées.

TITRE III - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air pour le benzène. Cette surveillance sera proportionnée aux flux émis et à leurs effets sur l'environnement.

Un programme de suivi définissant les modalités d'application de cette surveillance devra être rédigé, en tenant compte des résultats de l'étude sanitaire globale au site (que l'exploitant doit remettre pour fin septembre 2005) et du bilan de fonctionnement (à remettre pour le 31 décembre 2005). Ce programme devra être soumis à l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses seront prises en compte.

Au regard des informations fournies, l'Inspection des installations classées proposera le cas échéant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de la surveillance à mettre en place.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée visée ou dans son environnement proche.

TITRE IV - REDUCTION DES EMISSIONS

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées des actions de réduction contribuant à la réalisation à l'échéance 2010 des objectifs globaux (nationaux) de réduction des émissions pour les substances visées.

Substances (année de référence)	Emissions (tonnes)	Objectifs 2005 (tonnes)	Objectifs 2010 (tonnes)	% réduction 2005/réf	% réduction 2010/réf
BENZENE (2001 en tonnes)	1240		813		- 25 à 35 %

TITRE V – MODALITES D'APPLICATION

Les données demandées aux titres II, III et IV sont à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2005. Elles pourront être intégrées au bilan de fonctionnement également à remettre pour cette date.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Claude MOREL